



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-0039

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0469,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2021-0142.

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune du Carbet (représentée par M. le Maire, Jean-Claude ECANVIL), enregistrée sous le numéro 2021-0469, reçue le 14 juin 2021, reconnue « complète et recevable » le 22 juillet 2021 après réception de pièces complémentaires requises, et relative à un projet d'aménagement littoral dit « Beach Sport Santé » dédié aux sports sur sable,

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et du littoral de la DEAL Martinique et de la Direction de la Mer de la Martinique (DM) ;

Considérant :

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) :

12. Récupération de territoires sur la mer. Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.

44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement littoral dit « Beach Sport Santé » consistant, après apport de 1 419 m² de sable, en la construction d'un complexe sportif ouvert en milieu naturel de 1 954 m² dédié aux sports sur sable (emprise de 43 m sur 33 m) et comportant 2 terrains de Beach Soccer, 2 terrains Beach Rugby, 6 terrains de Beach Volley, 6 terrains de Beach tennis, 2 terrains de Sand Ball, 350 m² d'espaces d'accueil, de rangement de matériels et de convivialité comprenant des vestiaires, des douches et des sanitaires publiques (remplacement des toilettes publiques existantes déjà raccordées au système d'arrivée et de traitement des eaux usées de la ville), complété d'un chemin enroulable dévolu aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) allant de la route à la mer et de 4 tentes pagodes pour le déroulement des tournois. Les terrains sont modulables et les équipements sportifs sont légers et démontables.

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur la plage du bourg au lieu dit « Le Coin » sur la commune littorale du Carbet, au droit de l'emprise foncière de la / des parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) : C.388, d'une superficie totale de 14 376 m² soit : 1,5 ha et du Domaine Public Maritime (DPM) naturel ;

Géolocalisable selon les coordonnées géographiques suivantes : 61° 10' 50,64" O – 14° 41' 54,74" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

Dans les emprises des 50 pas géométriques, du Parc Naturel de la Martinique (PNM), et d'une ou plusieurs zone(s) soumise(s) à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF), s'agissant de secteur(s) potentiellement soumis à autorisation de défrichement ;

En site à vocation naturelle aux titres du schéma d'aménagement régional (SAR) et du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvés en décembre 1998 et révisés en 2005, du DPM naturel (demande d'autorisation d'occupation temporaire sous conditions d'utilité publique),

En zone littorale naturelle à préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité piscicole (Nb) au plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 11 avril 2013,

En zone(s) réglementaire(s) orange-bleue et rouge, du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 03 décembre 2013, soumises à prescriptions et nécessitant la réalisation d'une étude préalable de risques. L'assiette du projet est particulièrement exposée à un aléa faible « mouvement de terrain » et à des aléas moyens et forts « tsunami », « submersion marine », « houle cyclonique », « érosion », « liquéfaction » ;

Les engagements pris par le porteur de projet visant :

La réduction des incidences liées à la construction d'un complexe sportif ouvert,

- par la mise en place de terrains modulables et utilisant des équipements sportifs légers et démontables,
- par le raccordement au système existant d'arrivée et de traitement des eaux usées de la ville.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la prise en compte de l'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés et du risque de pollution des milieux terrestre et marin s'agissant notamment de l'apport de 1 419 m² de sable (nécessité de réaliser une analyse des sédiments permettant la détection de substances dangereuses et polluantes (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc...)) ;
- la nécessité de n'introduire sur le site que des plants de la même espèce que celles déjà présentes sur les lieux en étudiant la possible résistance de l'espèce végétale existante dite « Mangles Médaille » à la pollution ainsi que son potentiel à stabiliser les milieux ;
- la proposition de solutions en termes d'organisation de chantier et de traitement des risques de pollution en phase travaux (mise en place d'un barrage anti-pollution durant les travaux, remontée à la DEAL des résultats d'analyses, ...) comme en phase d'exploitation, garantissant en toute occasion la sécurité des usagers pratiquant notamment des activités sportives terrestres et même nautiques ;
- la préservation de la qualité de la zone de ponte et d'habitat des tortues (projet présenté potentiellement soumis à demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, telle que définie au titre des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement), ainsi que de la qualité du milieu marin et des eaux de baignade relevée et suivie par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique ;
- l'examen des contraintes de défrichement découlant de la réalisation du projet sus-visées et non abordées dans le dossier présenté impliquant une reconnaissance préalable des sites concernés (inventaires faune /flore).

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement littoral dit « Beach Sport Santé » dédié aux sports sur sable, au droit du Domaine Public Maritime (DPM) naturel et pour partie de la parcelle cadastrée C.388 sis sur la plage du bourg au lieu dit « Le Coin » en la commune du Carbet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions des espaces spécifiques concernés.

Toutefois, ce projet devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager / de construire) et à titre principal d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime exigible au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à son affectation en DPM naturel et sous conditions d'utilité publique. Il pourra également faire potentiellement l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau prévu à l'article R.214-1 du code de l'environnement ainsi que d'une autorisation préalable de défrichement prévu à l'article L.341-1 du code forestier.

Les incidences résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public naturel terrestre et / ou maritime de l'État comme celles pouvant procéder d'un arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) ainsi que les risques naturels relatifs au PPRN, susceptibles d'empêcher la bonne réalisation du projet.

Le projet n'est donc pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Carbet, représentée par M. le Maire, Jean-Claude ECANVIL.

Fait à Schoelcher, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**